

Les documents joints ne faire l'objet d'aucune autre modification,
sous peine de nullité de l'offre.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS & risques annexes

Marché à Procédure Adaptée

Le présent marché a pour objet :

Une prestation de service d'assurances pour la Commune LE TOUVET

**COMMUNE LE TOUVET
Direction Générale des Services
Hôtel de Ville
GRANDE RUE
38 660 LE TOUVET**

« Marché à Procédure Adaptée – Prestation de service d'assurance »

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges(CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

Table des matières

DEFINITIONS 4
L'ASSURE 9
LES BIENS ASSURES 9
OBJET DE LA GARANTIE.....11
GARANTIES ANNEXES.....15
MONTANT DES GARANTIES16
FRANCHISES.....17
INDEMNISATIONS17

DEFINITIONS

AUTRE EVENEMENT

Tous dommages autres que ceux énumérés ci-après

INCENDIE

La conflagration, l'embrasement ou la simple combustion.

Ainsi que la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

L'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente même s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie

INDICE

L'indice de la Fédération Française du Bâtiment

EXPLOSIONS - IMPLOSIONS

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs qu'elle qu'en soit l'origine ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

FOUDRE

La chute directe de la foudre sur les biens assurés.

FUMÉES

Le dégagement accidentel de fumée ou résultant d'un incendie.

L'ELECTRICITE

Les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, ou canalisée, ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, ou par l'incendie ou une explosion interne et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

CHUTE D'AERONEFS

Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.

Les dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

CHOC DIRECT D'UN VEHICULE TERRESTRE QUELCONQUE AVEC LES BIENS ASSURES

Le choc provoqué par un véhicule identifié ou non dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni usager.

EVENEMENTS NATURELS

1. Les dommages matériels, causés aux biens assurés par l'action directe :

- *Du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent,*
- *De la grêle sur les toitures,*
- *Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,*
- *D'une avalanche*

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuves, la collectivité souscriptrice devra produire un document officiel établi par la station de la météorologie nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du sinistre, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité anormale.

1. Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

DEGATS DES EAUX

Les dommages causés par les fuites, ruptures ou débordements :

- Des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides,
- Des installations de chauffage
- Des appareils à effet d'eau,
- Des châteaux et gouttières

Exclusivement lorsque ces conduites, installations ou appareils sont situés à l'intérieur du bâtiment assuré ou dans sa maçonnerie ou sous son emprise.

- Les dommages causés par les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle ;
- Les dommages causés par les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature ;
- Les dommages causés par les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée ;
- Les dommages causés par les refoulements des égouts
- Des infiltrations au travers des carrelages, des joints d'étanchéité des installations sanitaires
- Des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extinction automatiques d'incendie

- Les dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situé uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts, ou aux canalisations non enterrées.
- Les frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux,

VOLE ET ACTES DE VANDALISME

Le vol ou tentative de vol ainsi que les actes de vandalisme et de détériorations mobilières et immobilières commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Par effraction, escalade ou usage de fausses clefs (articles 393 - 397 - 398 du Code pénal).
- Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- Avec menaces ou violences sur les personnes.
- Pendant un incendie.
- Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité souscriptrice à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service, dans les cas et conditions définis aux paragraphes ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Les frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés, rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures survenu :

- Soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies ci-dessus,
- Soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.
- Les actes de vandalisme commis à l'extérieur d'un bâtiment mais visant la façade, la vitrine ou l'entrée de ce bâtiment sans qu'il y ait vol tel que défini ci-dessus

BRIS DE GLACES

Les dommages atteignant :

- Les glaces et vitrages faisant partie intégrante des biens assurés
- De tout objet comportant des éléments vitrés tels que vitrine, miroirs, enseignes...
- Des vitraux
- Les frais de pose et de dépose,
- Les frais de gardiennage,
- Les frais de clôture provisoire.

BRIS DE MACHINE

Destructions pouvant survenir aux matériels suivants :

- Informatiques et bureautiques
- Equipement audio et vidéo
- Matériels d'exploitation et/ou matériels techniques y compris le matériel de déneigement et les chambres froides.

Du fait :

- De causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel ;
- De causes extérieures telles qu'accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesses, maladresse, négligence ou malveillance des préposés salariés ou des tiers ;
- D'erreurs humaines telles que maladresse, négligence, malveillance, inexpérience
- D'opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement, déplacements, transports ;
- De tout autre bris ou destruction accidentel (soudain et imprévisible) imputable à une action mécanique subite, extérieure à l'engin assuré tels que chocs accidentels contre un corps fixe ou mobile indépendant de la machine assurée, et renversements imprévisibles.

FRAIS APRES SINISTRE**Les frais engagés à la suite d'événements couverts et indemnisés tels que**

- Frais de déblais
- Frais de désinfection, décontamination, de pompage et de déshumidification
- Frais de mise en conformité
- Frais de gardiennage et de clôture provisoire
- Frais de recherches de fuites
- Frais de reconstitution des archives
- Frais de retraitement de l'eau
- Frais supplémentaires de transport
- Frais de lutte contre l'incendie
- Frais de démolition
- Frais de déplacement
- Remboursement de la prime dommage ouvrage
- Pertes d'usage et des loyers
- Honoraires de bureaux d'études, de contrôles techniques, de décorateurs et d'architectes
- Honoraires d'experts d'assuré, selon le barème de l'assureur

FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS

En cas de destruction ou de dommages subis par les médias à la suite d'un événement accidentel garanti, le remboursement :

- Des frais de remplacement des supports informatiques,
- Du coût réel de reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des informations portées sur les supports.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

En cas de destruction ou de dommages subis par les médias à la suite d'un événement accidentel garanti, le remboursement des frais supplémentaires exposés par l'assuré, pendant la période de rétablissement, pour continuer à effectuer les travaux de gestion des informations.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

La différence éventuelle entre le coût total de traitement informatique de l'Assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de la réalisation du sinistre. La garantie s'étend aux travaux nécessaires effectués pour le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique, en attente de la remise en fonctionnement normal des installations informatiques de l'Assuré.

PERIODE DE RETABLISSEMENT

La période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans les conditions les plus diligentes.

PERTES DE RECETTES

Pertes de recettes subies par les établissements dans lesquels se déroulent des activités faisant l'objet de recettes, tel que vente de billets, droits d'entrée, cotisation etc... à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat .

CATASTROPHES NATURELLES

Au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté inter – ministériel.

EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

Les dommages directement causés aux biens assurés par les personnes y prenant part.

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires et auprès des autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Dans le cas où, en application de ladite législation, il serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, l'assuré s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes que celle-ci aura versées pour la réparation de ces biens.

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Les dommages aux biens consécutifs à un attentat ou à un acte de terrorisme au sens des articles L.126-2, R.126-1 et R.126-2 du Code des assurances.

L'ASSURE

La commune de LE TOUVET pour son propre compte et pour le compte de qui il appartiendra

LES BIENS ASSURES

DÉCLARATIONS DES BIENS

La garantie sera systématique en cours d'année pour toutes les nouvelles acquisitions ou constructions qu'il s'agisse des biens immobiliers ou les biens composant le contenu. Dès lors qu'il s'agit de sites dont la superficie est inférieure à 500 m² et dont la valeur du contenu est inférieure à 500.000€.

En contre - partie la commune s'engage à effectuer un état de l'ensemble de son patrimoine une fois par an à la date d'échéance du contrat. Étant entendu que cet état ne pourra pas être considéré comme exhaustif et donc comme un élément contractuel opposable à la collectivité

LES BÂTIMENTS ET CONTENU EN GÉNÉRAL

L'ensemble des biens, dont l'assuré est propriétaire, locataire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, et constitué par les bâtiments, risques locatifs, matériels, éléments d'équipements, marchandises et approvisionnements, les denrées stockées en chambres froides et les chambres froides elles – même, mobiliers, archives , documents, œuvres d'art , objets précieux, effets, fonds et valeurs, embellissements de toute nature se rapportant aux besoins de la collectivité qu'ils soient industriels, commerciaux ou administratifs et de façon générale tout contenu sans exception et en tous lieux.

LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain n'est garanti qu'en cas d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, chute de la foudre, chute d'aéronefs, choc direct d'un véhicule terrestre identifié, fumées, catastrophes naturelles, événements naturels, émeutes, mouvements populaires, grèves et actes de terrorisme.

Par mobilier urbain on entend : kiosques, abris, feux et poteaux de signalisation électrique, électronique ou non, distributeur de billets de banque, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux d'affichage, jeux pour enfants y compris skate parc et/ou tremplin de ski, journaux électroniques, miroirs des carrefours, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, statues et autres sculptures, puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, monuments aux morts.

Et de façon générale, toutes les installations spécifiques à l'activité de l'assuré notamment les éléments d'équipement dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code civil.

LES OUVRAGES D'ART ET DE GÉNIE CIVIL

Ponts, viaduc, passerelles, tunnels, passages souterrains, réservoirs, Châteaux d'eau, murs de soutènement, usines de traitement des eaux, de déchets, cheminées, silos, citernes et de façon général tout ouvrage y compris ceux mis à la disposition de tiers pour l'exploitation de la station de ski.

A l'exception des barrages, remontés mécaniques, centrales énergétiques, installations minières, plates-formes en mer, ouvrages maritimes couches d'usure routier, pistes d'aéroport, VRD et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.

Ne sont pas garantis au titre des « ouvrages d'art et de génie civil » les bris de machines des installations techniques qui sont abritées ou supportées par ces ouvrages. De même ne sont pas garantis les dommages aux ouvrages à la suite d'un bris de machine.

LES BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION

Les garanties Incendie, Explosion seront acquises aux bâtiments en construction.

Les garanties événements naturels seront acquises dès lors que les bâtiments seront clos et couverts

BÂTIMENTS SQUATTÉS OU INOCCUPÉS

Pour les bâtiments dont la collectivité est gardienne ou propriétaire, qui sont durablement inoccupés et non entretenus (plus de 2 ans consécutifs) ou squattés, il sera fait application en cas de sinistre de quelque nature que ce soit, **d'une franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 15.000€ et un maximum de 20 000€.**

ASSURANCE POUR COMPTE

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

En ce qui concerne les biens pouvant appartenir à des tiers et dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'assureur s'étendra à ces biens alors même que l'assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Dans ce cas, la présente ne pourra bénéficier qu'aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés, dans la limite de leur insuffisance de garantie. L'Assureur renonce à tous recours tant contre l'assuré que contre les tiers propriétaires.

Toutefois cette assurance pour compte ne s'applique pas aux biens industriels et commerciaux.

ASSURANCE POUR COMPTE COMMUN

La commune souscrit pour le compte commun les garanties multirisques des logements d'urgence et du logement de fonction et la garantie s'appliquera en complément ou à défaut des garanties souscrites par ailleurs par les occupants desdits logements.

OBJET DE LA GARANTIE

Dans la limite des montants de garanties et de franchises prévus, l'assureur garanti l'ensemble des pertes et des frais résultants de la survenance d'un événement accidentel, non exclu ci-après :

EXCLUSIONS GENERALES

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- Les dommages résultants de la guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère, guerre civile, il appartient à la société de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Les dommages causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de Catastrophes Naturelles.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire dont l'assuré ou toute personne dont il répond en tant que propriétaire ou usager à quelque titre que ce soit.
- Les dommages visés à l'article L-242-1 du code des assurances de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792.1 du Code Civil (loi n° 78-12 du 04/01/78), les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique en vertu de l'article 1792 du même Code.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS NATURELS

- Les dommages occasionnés par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.
- Les bulles et/ou structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches, pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par la société et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier.
- Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné, pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige.
- Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionné par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- Les dommages pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux fils aériens et à leurs supports.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX DÉGÂTS DES EAUX

Les dégâts occasionnés par :

- Les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,
- Les inondations, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau.
- Les pertes d'eau.
- Les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti.
- Les frais nécessités par les opérations de dégorgeement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.
- Les dégâts causés par le gel dans des canalisations extérieures à des bâtiments, ou à des installations dans des bâtiments non pourvus de chauffage.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX VOLS

Sont exclues de la garantie les conséquences des vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis :

- Dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.
- Sur le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts.
- Au cours ou à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.
- Les vols de marchandises entreposées à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur de bâtiments non entièrement clos et couverts (sauf pour les bâtiments gardiennés)
- Les tags, graffitis et autres inscriptions sauf en ce qui concerne les œuvres (peintures, sculptures, photos et objets divers) confiées à l'assuré pour des expositions dans ses locaux et les fresques murales sur les bâtiments de la commune

EXCLUSIONS RELATIVES AUX BRIS DE GLACES :

- Les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt.
- Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.
- Les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX BRIS DE MACHINE :

- Les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation
- Les tubes, lampes et valves, sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur du matériel assuré
- Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ou de prévention de sinistres
- Les dommages aux parties des machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent
- Les dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat d'assurance et que l'Assuré devrait connaître
- Les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations, au cas où la machine assurée continue à fonctionner
- Tous les autres dommages indirects causés par le Bris de Machines, notamment la privation de jouissance et le chômage
- Les dommages rentrant dans le cadre de la garantie d'un constructeur, réparateur ou vendeur.
- Les dommages résultant de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur.
- Les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli
- Les dommages d'ordre esthétique.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS :

- Les comptes, factures, reconnaissances de dettes, titres et valeurs, résumés, abrégés, extraits et autres documents, en clair, tels que les dossiers d'analyse et programmation et les informations quand elles sont lisibles et interprétables par les services concernés ;
- Les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires
- Toutes pertes et tous dommages indirects, notamment ceux résultant de la privation de jouissance, chômage, perte de bénéfices, retards ou pertes de marché
- Directement ou indirectement de l'usure normale des médias ou de leur dépréciation
- Les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX FRAIS SUPPLEMENTAIRES :

- Les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels, à moins qu'elles ne soient effectuées en accord avec l'assureur uniquement dans le but de réduire les pertes couvertes par le présent contrat et dans ce cas, à concurrence des frais supplémentaires et effectivement épargnés.
- La valeur des biens ainsi acquis, déterminés à dire d'expert à l'expiration de la période d'indemnisation, sera réduite du montant de l'indemnité due au titre des présentes Conditions Générales.
- Les frais supplémentaires, conséquences de l'usure normale du matériel informatique, de ses périphériques ou des supports informatiques, ou de leur dépréciation ; de la carence des fournitures de courant électrique par l'E.D.F. ou tout autre fournisseur.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX AUTRES EVENEMENTS :

- Les dommages causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle
- L'ensablement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère
- La contraction, l'évaporation, la perte de poids, la rouille, la corrosion, l'érosion, le pourrissement, la moisissure ou la décomposition, l'altération de couleur, de texture ou d'apprêt
- Les dommages causés par les micro-organismes et plus largement les dommages de contaminations fongiques ou bactériennes ainsi que tout dommage consécutif
- Les dommages résultant de fonte, cavitation, entartement, rayures, égratignures et râpages, incrustation
- Les tassements, fissurations, contractions, gonflement, décollement, expansion ou déformation de dallages, fondations, murs, planchers et revêtements dus à la vétusté, affectant les éléments constitutifs des bâtiments
- Les dommages subis ou causés par les animaux, notamment les vermines, les rongeurs, les sangliers
- Les dommages causés par la pollution, contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux
- Les pertes inexplicables provenant de manquants constatés lors d'inventaire ou de disparition inexplicable
- Les dommages de coulages de toutes substances liquides cependant les fuites de fluide frigorifique et leurs conséquences restent garanties
- Les dommages consécutifs au retard, à la carence, à la mauvaise exécution ou une insuffisance dans la fourniture de produits ou services extérieurs, y compris d'énergie
- Le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas procédé
- Les dommages consécutifs à la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation de quelque nature qu'elle soit, fermeture de locaux, évacuation ou toute autre mesure résultant d'une décision des autorités civiles ou militaires
- Les tags, graffitis et autres inscriptions sauf en ce qui concerne les œuvres (peintures, sculptures, photos et objets diverses) confiées à l'assuré pour des expositions dans ses locaux et les fresques murales sur les bâtiments de la commune

GARANTIES ANNEXES

La garantie de l'assureur porte également sur les responsabilités de la collectivité souscriptrice définies ci-après :

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité encourue par la collectivité souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante.

RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil et encourue par la collectivité souscriptrice à l'égard des locataires ou occupants.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que la collectivité souscriptrice peut encourir par application des articles 1240 et suivants du Code Civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des tiers en général.

Ces garanties s'entendent pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est au chapitre « Définitions » incendie, explosions, électricité, fumée, dégâts des eaux, bris de glaces, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de la collectivité souscriptrice à l'égard des propriétaires.

MONTANT DES GARANTIES

Contrat Multirisques **avec abrogation de toute règle proportionnelle.**

Les valeurs indiquées s'entendent par événement au premier risque et par site.

L'assureur propose son tarif en tenant compte **d'une LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE par sinistre en tous dommages confondus** y compris frais et pertes, risques locatifs et responsabilités à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers de : **16 000 000€ NON INDEXÉS**

LES GARANTIES	LES CAPITAUX (Valeurs par sinistre)
Bâtiments – Risques locatifs – Superficies : de l'ordre de 10 652 m² <ul style="list-style-type: none"> Ouvrages de génie civil ou de travaux publics, VRD, clôtures et de soutènement Pour les risques Incendie, explosions-implosion, foudre, fumées, chute d'aéronef, dégâts des eaux, évènements naturels, catastrophes naturelles	VAN 300 000€
Mobiliers urbains (y compris vandalisme)	150 000€/an
Contenu garanti en tous lieux en VAN	100 000€
Dommmages électriques et électroniques	100 000€
Vol / vandalisme y compris détériorations immobilières et mobilières	50 000€
Bris de machines (1^{er} risque) : <ul style="list-style-type: none"> Informatique administrative, électronique, bureautique, vidéo, téléphonie, et matériels divers y compris chambres froides Frais supplémentaires Frais de reconstitution des données 	20 000€ 5 000€ 5 000€
Bris de glace	15 000€
Evénements non dénommés – Tous risques sauf	150 000€
Pertes indirectes sur justificatifs	15%
Frais et pertes (sans sous limitations sauf celles indiquées) : <ul style="list-style-type: none"> Reconstitution d'archives sur 3 ans Frais de déblais et de démolition Pertes de loyers et privation de jouissance Honoraires d'experts Gel des canalisations, appareils à eau, compteurs et chaudières Recherches de fuites Refoulement d'égouts, ruissellement des eaux dans les cours et les voies publiques Frais d'architectes, de BET, contrôleurs et décorateurs Frais de mise en conformité et de décontamination Frais de clôtures provisoires Frais supplémentaires de continuation du service 	800 000€ 2 ans de loyer Selon barème APSAD 50 000€ 50 000€
Assurances pour le compte de qui il appartiendra	150 000€
Recours des voisins et des tiers – Recours des locataires – Tous dommages confondus	5 000 000€

FRANCHISES

GARANTIES	FRANCHISES
Incendie et risques annexes	1000.00€/sinistre
Autres risques	1000.00€/sinistre
Bris de glaces / Bris de machines / Dommages électriques	300.00€ /sinistre
Catastrophes Naturelles	Lécales

INDEMNISATIONS

VALEUR D'USAGE

Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté (c'est-à-dire de l'altération due au temps ou à l'usage).

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix, au jour du sinistre, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

ESTIMATION DES BIENS APRES SINISTRE

Les bâtiments et les ouvrages d'art et de génie civil

Lorsqu'ils sont entièrement détruits, ils sont estimés au jour du sinistre d'après la valeur de remplacement, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Par "bâtiment d'usage identique", on entend un bâtiment de même destination et même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon une architecture et des procédés techniques couramment utilisés dans la région à l'époque du sinistre.

Toutefois l'indemnisation ne pourra pas être supérieure à la valeur d'usage du bâtiment sinistré, majorée du tiers de la valeur de remplacement d'un bâtiment d'usage identique

Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à leur réparation ou restauration sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

Dans cette estimation, sont également compris les frais après sinistre

Un bâtiment est considéré comme entièrement détruit, lorsque, après sinistre, les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent être utilisées pour la reconstruction.

En tout état de cause, est considéré comme entièrement

Détruit un bâtiment sinistre dont le coût de réfection est supérieur à 70 % de la valeur de reconstruction d'un bâtiment d'usage identique.

Le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les marchandises sont évaluées d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

Le contenu et les objets précieux : Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement.

Les objets précieux sont définis comme tels :

- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matière ou métaux précieux
- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes
- S'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 fois l'indice, les livres, manuscrits et autographes
- Les armes, médailles, instruments de musique autres que les orgues fixes dans les églises, les instruments scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 fois l'indice
- Les collections autres que timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 2 fois l'indice
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art

Toutefois l'indemnisation ne pourra pas être supérieure à la valeur d'usage, majorée du tiers de la valeur de remplacement.

Pour les matériels informatiques et de bureautiques

Les matériels de moins de 4 ans seront indemnisés à leur valeur de remplacement

Pour les matériels de plus de 4 ans l'indemnisation sera équivalente à la valeur de remplacement déduction faite **d'une vétusté égale à 5% par an depuis l'acquisition du matériel avec un maximum de 60%**

Bâtiments construits sur terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que la collectivité souscriptrice devait, à une époque quelconque, être remboursée par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur calculée conformément au présent article.

A défaut, la collectivité souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et/ou de bâtiments destinés à la démolition et/ou de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Mesures conservatoires et préventives

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

L'assureur s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

Autres dispositions

Les sinistres seront indemnisés TVA Comprise, pour toutes les dépenses et investissements pour lesquels l'assuré ne récupère pas la TVA

L'assureur consent à l'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

RENONCIATION A RECOURS

- La commune ainsi que ses assureurs renoncent à recours contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.
- Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable, du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours.
- Il ne peut y avoir de renonciation à recours contre les occupants permanents de bâtiments à usage industriel ou commercial.

RENONCIATION A RECOURS POUR OCCUPATION OCCASIONNELLE OU INTERMITTENTE

- La commune ainsi que son assureur renonceront à tous recours contre les occupants à titre gratuit ou onéreux des bâtiments, quand ces occupants sont responsables d'un dommage garanti, et lorsqu'ils occupent ces bâtiments à titre occasionnel et/ ou intermittent de courte durée.

CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

Les assureurs déclarent avoir une opinion suffisante des risques assurés.

En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction des bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.

L'assuré autorisant les assureurs à exercer, à tout moment, leur contrôle sur la situation matérielle des risques, a la possibilité d'y apporter toutes modifications, adjonctions et extensions sans avoir à les aviser même si ces modifications, adjonctions ou extensions constituent des aggravations dudit risque.

Il est bien entendu que tous les états communiqués aux assureurs ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Ceux-ci renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

SINISTRES

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés **dans un délai de 1 mois**, à compter de la connaissance de ceux-ci par la Collectivité.